



CS\_2022\_43

## Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 25 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq novembre, à neuf heures trente, se sont réunis Salle Municipale de SAFFRÉ, sur convocation adressée le dix-huit novembre deux mille vingt-deux, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Jean-Michel BRARD, Président.

### PRESENTS :

**CHÂTEAUBRIANT-DERVAL** : Mme Édith MARGUIN et M. Philippe CADOREL ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Patrick CORBEL, Yoann DORNER, Pierre LAUDEN et Yves TAILLANDIER ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Joël ARIZA et Jean-François RICARD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : Mme Noëlle MARTEAU et M. Jean-Luc GRÉGOIRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Mme Marie-Line BOUSSEAU, MM. Alain COUTRET, Pascal ÉVAÏN et Roland SCLAVERANO ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Mickaël DERANGEON ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Jean-Michel BRARD, Patrick PRIN et Yvan THERY ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-François CHARRIER et Armel VION (*pouvoir reçu de M. HENRY*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : MM. Jacques PRAUD (*pouvoir reçu de M. JAMIN*) et Jean-Michel CLAUDE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET (*pouvoir reçu de M. Fabrice SANCHEZ*) et Didier BROUSSARD ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Jean-Guy CORNU (*pouvoir reçu de M. BELLANGER*), Pascal DABIN, Frédéric LAUNAY, Youssef KAMLI et Denis THIBAUD (*pouvoir reçu de M. JOUNIER*)

Secrétaire de séance : Jean-Luc GREGOIRE

Titulaires : 58

Quorum : 30

Présents : 30

Votants : 35

Pouvoirs : 5

### ABSENTS EXCUSES :

**CHÂTEAUBRIANT-DERVAL** : MM. Rudy BOISSEAU et Lionel MUSTIERE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : M. Raymond CHARBONNIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Daniel BENARD, Patrick BERNIER, Cédric BIDON, Claude CAUDAL, Yvon JACOB et Luc NORMAND ; **REDON AGGLOMÉRATION** : MM. Fabrice SANCHEZ (*pouvoir donné à M. MILLET*) et Jacques LEGENDRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-Luc BESNIER, Paul SEZESTRE, Yves DAUVE et Jean-Yves HENRY (*pouvoir donné à M. VION*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET, MM. Joël JAMIN (*pouvoir donné à M. PRAUD*), Éric LUCAS et Laurent MERCIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Benoît LELIEVRE et David MOISAN ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Bernard BELLANGER (*pouvoir donné à M. CORNU*), Hervé CREMET, Thierry GRASSINEAU, Joseph LANCREROT, Jean-Marc JOUNIER (*pouvoir donné à M. THIBAUD*), Pascal PAILLARD et Vincent YVON.

## **EXAMEN DU RAPPORT D'ANALYSE SUR LES MODALITES DE GESTION DU SERVICE D'EAU POTABLE DE SILLON-CAMPBON**

Les services de distribution d'eau potable pour le Sillon de Bretagne et le Bassin de Campbon sont exploités actuellement par deux délégations de service public ayant pris effet respectivement au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elles prendront fin le 31 décembre 2023.

En prévision du renouvellement de ces contrats, le rapport d'analyse relatif aux modes de gestion est présenté au comité.

Au vu de ce rapport, le Comité approuve la décision suivante.

### **Le Comité syndical,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et L.1411-4,**

**Vu le Code de la commande publique,**

**Vu le rapport du Président présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service de distribution d'eau potable sur les communes du territoire du Sillon de Bretagne et du Bassin de Campbon suivantes : Bouée, Lavau-sur-Loire, Malville, Cordemais, Saint-Etienne-de-Montluc, le Temple-de-Bretagne, Treillières, Vigneux-de-Bretagne, Bouvron, Campbon, Fay-de-Bretagne, La Chapelle-Launay, Prinquiau, Quilly, Sainte-Anne-sur-Brivet et Savenay,**

**Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 14 novembre 2022,**

**Considérant que les impératifs de continuité et de qualité de service impliquent la mobilisation de moyens importants, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres au service de distribution d'eau potable, et qu'atlantic'eau ne dispose pas à cet effet des moyens et compétences nécessaires,**

**Considérant l'intérêt d'une gestion externalisée du service de distribution d'eau permettant à atlantic'eau :**

- de ne pas à avoir à s'impliquer directement dans l'organisation, la direction, la gestion et l'exploitation quotidienne du service dont l'exercice nécessite la possession d'une capacité technique forte et d'un savoir-faire professionnel dont la collectivité ne dispose pas ;**
- de pouvoir se consacrer, en conséquence, à la gestion de son patrimoine et à ses missions de contrôle des prestations rendues par les délégataires ;**
- de bénéficier, à travers une autonomie laissée au délégataire et couplée à des objectifs de performance précis, des services et des avancées techniques des entreprises privées issues du secteur de l'eau potable,**

**Considérant qu'atlantic'eau souhaite faire supporter le risque industriel et commercial relevant de l'exploitation à l'entreprise tout en la responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu,**

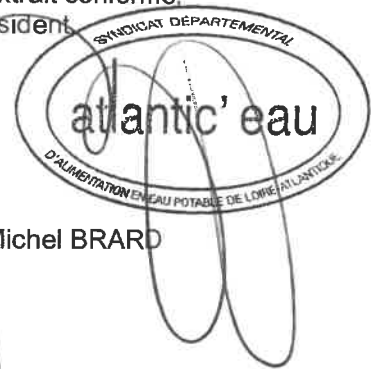
**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité :**

- d'APPROUVER le principe du recours à la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du service de distribution d'eau potable du secteur du Sillon de Bretagne et Bassin de Campbon,
- d'APPROUVER la durée du contrat et le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L 1411-1 du Code général des collectivités territoriales.
- d'AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public dans le respect du code de la commande publique.

Pour extrait conforme,  
Le Président

Jean-Michel BRARD



CS\_2022\_43

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 29/11/2022
  - sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 29/11/2022
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.



**Rapport sur le choix du mode de gestion du service public** pour l'exploitation du service public de l'eau potable du Territoire du Sillon-de-Bretagne et du Bassin de Campbon

# PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le



ID : 044-254401094-20221125-CS\_2023\_43-DE

Atlantic'eau dispose de la compétence eau potable sur son territoire, à l'exception de la production sur le territoire de Vignoble-Grandlieu.

Le Syndicat a confié l'exploitation du service par le biais de plusieurs contrats (concessions de service public ou marchés publics) dont les échéances s'échelonnent de 2022 à 2031.

Deux contrats d'exploitation du service de distribution d'eau potable arrivent à échéance au 31 décembre 2023 : Sillon-de-Bretagne et Bassin de Campbon.

Il convient pour le Syndicat de choisir le mode de gestion le plus adapté à l'exploitation de l'eau potable sur ces 2 périmètres constituant le territoire de Sillon-Campbon.



# SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le

**SLOW**

ID : 044-254401094-20221125-CS\_2023\_43-DE

<b>I. PRESENTATION DU SERVICE</b>	<b>p. 4</b>
<b>II. PRESENTATION DES MODES DE GESTION</b>	<b>p. 7</b>
<b>III. COMPARAISON ET PROPOSITION DE CHOIX DE MODE DE GESTION</b>	<b>p. 9</b>
<b>IV. CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT</b>	<b>p. 14</b>
<b>V. ANNEXES</b>	<b>p. 19</b>

## I. PRESENTATION DU SERVICE

## I. PRESENTATION DU SERVICE

Atlantic'eau a l'ambition d'offrir un service eau potable de haute qualité et permettant une parfaite égalité de traitement des usagers devant le service.

A titre d'exemples, atlantic'eau :

- Applique des tarifs uniques, délibérés chaque année par le comité syndical, sur les factures d'eau et les travaux de branchements neufs ou autres prestations,
- A délibéré sur un règlement de service unique à l'échelle syndicale,
- A déployé une politique de co-marquage à l'échelle syndicale,
- A défini des enjeux d'ordre technique communs à l'ensemble des territoires.

Ainsi, toutes les réflexions menées et les orientations décidées le sont **dans un souci d'homogénéité à l'échelle du territoire syndical.**



# I. PRESENTATION DU SERVICE

## Périmètre de Sillon-de-Bretagne

- ❑ Gestion actuelle assurée par le biais d'un contrat de délégation de service public du 01/01/2012 au 31/12/2023.
- ❑ **Caractéristiques techniques du service (année 2020) :**
  - ❑ 14 750 Equivalents-abonnements,
  - ❑ Pas de production d'eau potable,
  - ❑ 556 km de réseau de distribution,
  - ❑ 3 réservoirs et 1 surpression,
  - ❑ 1 864 000 m<sup>3</sup> consommés par les usagers,
  - ❑ Téléréleve mise en œuvre.

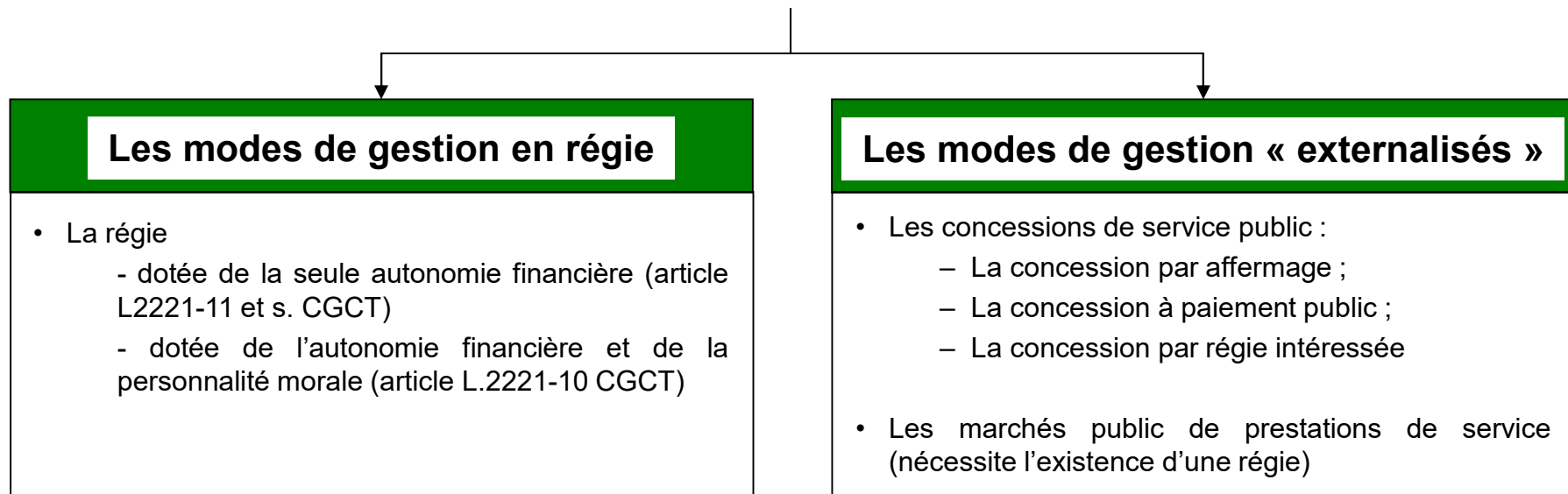
## Périmètre du Bassin de Campbon

- ❑ Gestion actuelle assurée par le biais d'un contrat de délégation de service public du 01/01/2018 au 31/12/2023.
- ❑ **Caractéristiques techniques du service (année 2020) :**
  - ❑ 13 000 Equivalents-abonnements,
  - ❑ Pas de production d'eau potable,
  - ❑ 517 km de réseau de distribution,
  - ❑ 2 réservoirs et 2 surpressions,
  - ❑ 1 775 000 m<sup>3</sup> consommés par les usagers,
  - ❑ Pas de téléréleve.

## II. PRESENTATION DES MODES DE GESTION

## II. PRESENTATION DES MODES DE GESTION

- De manière constante, le juge administratif rappelle que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion (public ou privé) des services publics (Conseil d'Etat, 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> sous-sections, 18 mars 1988, *M. Loupias et autres c/ Commune de Montreuil-Bellay*, req. N° 57.893).
- **Atlantic'eau** peut donc choisir de gérer son service selon plusieurs modes :



Plusieurs scénarios d'organisation peuvent être envisagés entre un opérateur de service exclusivement public et un opérateur exclusivement privé par le biais d'un contrat de concession de service public.

*Cf. présentation des modes de gestion en annexe.*

### III. COMPARAISON ET PROPOSITION DE CHOIX DE MODE DE GESTION

### III. COMPARAISON ET PROPOSITION DE CHOIX DE MODE DE

Une comparaison objective des modes de gestion n'est pas aisée, car il s'agit de systèmes bâtis sur **des principes économiques très différents**.

**La gestion en régie** est un système de gestion purement local, puisque **toutes les fonctions sont assurées au niveau de la collectivité elle-même**. Au contraire, **la gestion concédée** permet de s'appuyer sur **la mutualisation de moyens humains et matériels que mettent en œuvre les sociétés concessionnaires à différents échelons d'organisation**. A travers ces dernières, la collectivité peut ainsi bénéficier d'un accès privilégié à tout un ensemble d'expertises techniques et d'exploitation, à un coût économiquement acceptable.

La « taille » du périmètre d'exploitation influe significativement sur la mise en œuvre d'une régie (organisation de suppléance, expertise, économie d'échelle...).

La réflexion sur le mode de gestion menée par atlantic'eau est menée à la lumière :

- De la volonté d'un **service homogène** à l'échelle syndicale,
- Des enjeux techniques, notamment sanitaires, de la compétence eau potable,
- Des contraintes administratives et procédurales de mise en œuvre,
- Des enjeux économiques d'exploitation du service.

### III. COMPARAISON ET PROPOSITION DE CHOIX DE MODE DE

#### FORCES

##### GESTION EN REGIE

- Maîtrise de la décision et de la gestion quotidienne du service ;
- Contrôle des activités ;
- Conservation des gains de productivité réalisés en exploitation ;
- Pilotage du renouvellement à la lumière de l'amortissement technique ;
- Absence de rémunération particulière (strict équilibre charges / recettes) ;
- Tarif unique pour les usagers.

##### GESTION CONCEDEE

- Exploitation aux risques et périls du concessionnaire : transfert des risques d'exploitation ;
- Mutualisation de moyens humains et matériels ;
- Effets d'échelle (massification des achats) et d'expérience du concessionnaire ;
- Réactivité en matière de gestion de crises,
- Possibilité d'une concession à paiement public permettant l'application d'un tarif unique à l'échelle syndicale.

##### GESTION EN REGIE AVEC MARCHE PUBLIC D'EXPLOITATION

- Bon niveau de maîtrise de la décision et du contrôle des activités ;
- Mutualisation de moyens humains et matériels ;
- Effets d'échelle (massification des achats) et d'expérience du concessionnaire ;
- Tarif unique pour les usagers

### III. COMPARAISON ET PROPOSITION DE CHOIX DE MODE DE

#### FAIBLESSES

##### GESTION EN REGIE

- Mise en responsabilité de la régie concernant la gestion du service (notamment vis-à-vis de l'environnement) ;
- Des compétences nécessairement plus restreintes en matière d'expertise et de gestion de crises par défaut de capacité de mutualisation ;
- Des contraintes opérationnelles mobilisatrices de moyens notamment dans les domaines de gestion du personnel (notamment astreinte) et de gestion des appels d'offres pour les fournitures et prestations de services ;
- Peu de capacité de massification notamment des achats.

##### GESTION CONCEDEE

- Nécessité de mettre en œuvre un contrôle poussé afin d'assurer le suivi permanent du concessionnaire et l'évaluation fine de sa rentabilité,
- Nécessité d'organiser la préservation d'un savoir faire d'exploitation et la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale rigoureuse au niveau de la collectivité,
- Moindre niveau de maîtrise des conditions d'exécution du service,
- Rémunération de l'opérateur privé.

##### GESTION EN REGIE AVEC MARCHÉ PUBLIC D'EXPLOITATION

- Pas de risque et péril pour l'exploitant ;
- Relative « rigidité » de la procédure ;
- Durée contractuelle nécessairement plus courte qu'une concession ;
- Rémunération de l'opérateur privé.

### III. COMPARAISON ET PROPOSITION DE CHOIX DE MODE DE GESTION

#### Proposition du mode de gestion

- ❑ Eu égard à la **dimension du service des périmètres concernés**, il apparaît que la création d'une régie propre à assurer la continuité du service, l'exploitation et l'entretien des ouvrages pèserait sur l'économie du service (nécessité de mobiliser les moyens humains et matériels non mutualisables et entièrement dédiés) ; les sociétés opératrices misent principalement sur des économies d'échelles liées à la mutualisation des moyens et à la massification des achats. Par ailleurs, elles disposent de capacités d'expertise et d'intervention en cas de crise permettant de mieux sécuriser l'exploitation.
- ❑ Eu égard aux **échéances contractuelles et aux délais nécessaires** pour la création d'une régie, il apparaît peu opportun d'envisager la reprise en régie du service public.
- ❑ Compte tenu des objectifs d'exploitation poursuivis par atlantic'eau et de la « balance » forces / faiblesses présentée ci-dessus, **la Concession de Service Public avec un paiement public semble le meilleur mode de gestion pour l'exploitation du service public d'Eau Potable** des périmètres du Sillon-de-Bretagne et du Bassin de Campbon. Cette procédure permettra également une négociation avec les candidats.
- ❑ Dans le cadre de l'organisation territoriale d'atlantic'eau, il est envisagé la mise en place d'**un contrat unique**.
- ❑ Il est envisagé d'interroger les candidats sur une offre de base et un offre **variante obligatoire relative à l'exploitation et/ou la mise en œuvre de la télérelève** sur l'ensemble du territoire,
- ❑ Compte-tenu des investissements ou renouvellements prévus, **la durée retenue est de 8 ans dans le cas de l'offre de base et de 12 ans dans le cas de l'offre variante obligatoire télérelève** (durée de vie des émetteurs). Ces durées permettent de remettre en concurrence régulièrement les contrats, de conduire le concessionnaire choisi à s'investir dans un service de qualité et d'amortir les dépenses associées.



## IV. CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

## IV. CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le



ID : 044-254401094-20221125-CS\_2023\_43-DE

### Objet du contrat

Exploitation du service de distribution d'eau potable pour le territoire de Sillon-de-Bretagne et du Bassin de Campbon.

### Périmètre des contrats (allotissement)

Le périmètre du contrat est : Bouée, Lavau-sur-Loire, Malville, Cordemais, Saint-Etienne-de-Montluc, le Temple-de-Bretagne, Treillières, Vigneux-de-Bretagne, Bouvron, Campbon, Fay-de-Bretagne, La Chapelle-Launay, Prinquiau, Quilly, Sainte-Anne-sur-Brivet et Savenay.

### Régime des responsabilités

Le concessionnaire gère le service à **ses risques et périls**. Il est responsable du bon fonctionnement du service et de la continuité du service.

Il réalise les interventions d'urgence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

La collectivité doit remettre au concessionnaire les installations nécessaires à la gestion du service concédé.

### Durée des contrats

Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services.

La durée ne peut excéder 20 ans (sauf avis expresse du DDFIP). La durée doit tenir compte des orientations de la collectivité, du niveau de renouvellement et de la réalisation ou non d'investissements.

**Dans le cas présent, il est proposé une durée de 8 ans pour l'offre de base et de 12 ans pour l'offre variante obligatoire relative à la télérelève.**

## IV. CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le

 SLO

ID : 044-254401094-20221125-CS\_2023\_43-DE

### Exploitation et travaux à la charge du concessionnaire

Le concessionnaire devra notamment assurer l'exploitation du réseau de distribution d'eau potable, les travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement des équipements ainsi que la mise à jour de l'ensemble des documents inhérents au service.

En revanche, les éventuels travaux d'aménagement et d'équipement de premier établissement, le renouvellement des canalisations et du génie civil seront à la charge d'atlantic'eau. Le recouvrement en contentieux sera également géré par atlantic'eau sur la base des données transmises par le concessionnaire.

En variante obligatoire, il est envisagé de demander l'exploitation et / ou la mise en œuvre de la télérelève.

### Gestion usagers

L'une des caractéristiques essentielles de la concession de service public de l'exploitation d'eau potable est la place importante qu'occupe l'utilisateur. Dans ce type de contrat, les rapports sont en effet triangulaires.

La prise en compte de l'utilisateur, élément important dans la gestion concédée, a d'abord pour objet la recherche de la satisfaction de l'intérêt général. Elle permet, ensuite, de garantir la transparence dans la gestion du service.

Le concessionnaire devra assurer la gestion des usagers (notamment accueil, abonnements, mutations, facturation, recouvrement amiable, gestion des réclamations,...)

Le concessionnaire est opérateur de service pour le compte d'atlantic'eau et met en œuvre la politique de co-marquage décidée par le syndicat. Le concessionnaire facture pour le compte d'atlantic'eau, assure le recouvrement amiable selon une procédure contractualisée et transmet les données utiles afin qu'atlantic'eau assure le recouvrement en contentieux. Il reverse l'intégralité des recettes du service d'eau à la collectivité selon un échéancier contractuel.

### Dispositions tarifaires et fiscales

Afin de faciliter l'application de tarifs homogènes auprès des usagers à l'échelle d'atlantic'eau, le concessionnaire sera rémunéré par atlantic'eau. Le contrat comprendra des objectifs assortis de pénalités en matière de taux de recouvrement. Le concessionnaire supportera le risque lié aux évolutions des assiettes de facturation.

Les tarifs prévus figureront dans le contrat.

Les modalités et les délais de reversement de la part atlantic'eau seront précisés dans les contrats.

Les clauses fiscales doivent être précisées dans le contrat.

## IV. CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

### Equilibre du contrat

Le contrat qui confère la gestion d'un service public à un concessionnaire doit être équilibré entre ce dernier et la collectivité. Pour maintenir l'équilibre du contrat, la collectivité concédante doit pouvoir contrôler son exécution à travers le prix et la qualité du service rendu à l'utilisateur. De même, en contrepartie des obligations qui lui sont assignées dans le cahier des charges, le concessionnaire doit percevoir une juste rémunération, qui constitue l'équilibre financier. Ce dernier est enfin garanti par le principe de mutabilité des contrats (révisions périodiques des formules économiques du contrat).

### Garantie et révision


Dans le cadre de la concession de service public, la collectivité concédante a le droit d'appliquer des pénalités en cas de non-respect par le concessionnaire des obligations résultant du cahier des charges. Ces sanctions peuvent être pécuniaires, coercitives et résolutoires. La révision du contrat, quant à elle, intervient dans l'hypothèse de modifications sur le périmètre concédé.

### Compte rendu d'activité

Le concessionnaire, dans le cadre d'une gestion concédée, fournit des comptes rendus annuels selon les prescriptions de la Loi. Ces documents sont de deux ordres : les rapports d'activités et les comptes rendus financiers. Ils permettent le contrôle du concessionnaire et assurent la transparence de la gestion. Au-delà de ces rapports réglementaires, le contrat définit l'ensemble des exigences d'atlantico'eau lui permettant d'organiser un contrôle robuste de l'activité du concessionnaire.

## IV. CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

### Procédure formalisée / non-formalisée

Envoyé en préfecture le 28/11/2022  
Reçu en préfecture le 28/11/2022  
Publié le   
ID : 044-254401094-20221125-CS\_2023\_43-DE

- Le Code de la Commande publique impose de recourir à une procédure dite « formalisée » (avec contraintes de délais et de publicité supplémentaires à respecter) au dessus d'un seuil de **5 350 000 €**.
  - Il est toutefois à noter que les contrats de concession ayant pour objet « **la mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable** » ne sont pas concernés par l'application de la procédure « formalisée », quelle que soit leur valeur estimée.
-

## V. ANNEXES

## II. PRESENTATION DES MODES DE GESTION

### Organisation et fonctionnement d'une régie dotée de l'autonomie financière

#### Régie dotée de l'autonomie financière

Un Président  
Le Conseil Syndical  
Le Conseil d'exploitation  
Le Directeur

#### Statuts

- Pas de nécessité d'une CAO (appels d'offres portés par la Collectivité)

- Nécessité d'un budget annexe
- Nécessité d'une trésorerie séparée

- La création d'une régie dotée de la seule autonomie financière permet à la Collectivité d'exercer en propre les missions de gestion du service public.

#### Conseil Syndical

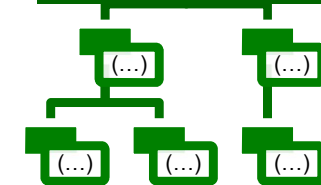
- approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- autorise à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- vote le budget et délibère sur les comptes ;
- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- fixe les redevances dues par les usagers de la régie.

#### Conseil d'exploitation : rôle consultatif

- Le personnel de la régie est employé sous un statut de droit privé, à l'exception du Directeur et du comptable.
- A noter, l'absence d'application de la convention collective, et l'absence d'accords collectifs relevant du code du travail.

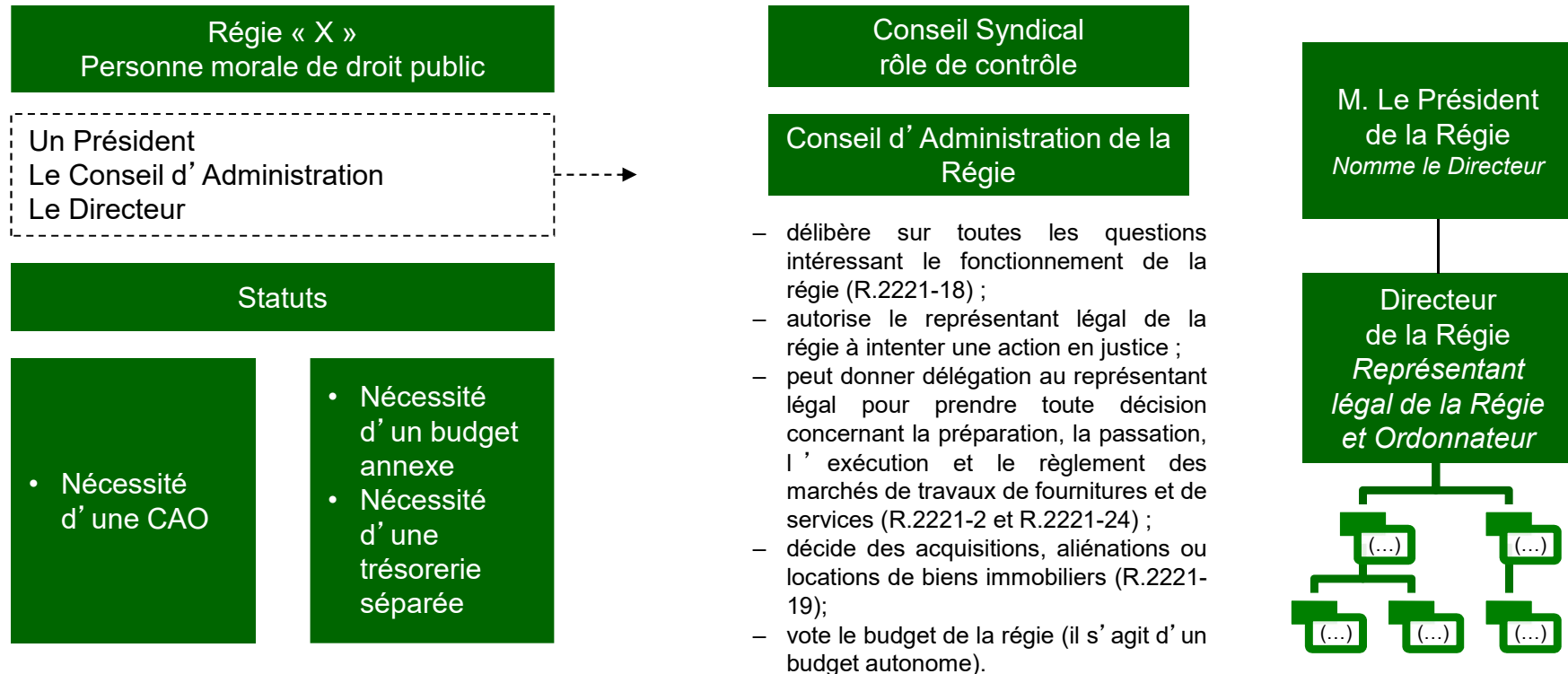
M. le Président  
*Représentant légal de la Régie et ordonnateur*

Directeur de la régie



## II. PRESENTATION DES MODES DE GESTION

### Organisation et fonctionnement d'une régie dotée de la personnalité morale



- Création d'un Etablissement public autonome et doté de la personnalité morale

- Le personnel de la régie est employé sous un statut de droit privé, à l'exception du Directeur et du comptable.
- Application de la convention collective, et négociation des accords collectifs (article L.2261-14 du Code de Travail).



## II. PRESENTATION DES MODES DE GESTION

Dans le cadre d'une régie, la Collectivité peut passer des marchés publics

### 2 organisations possibles

#### Découpage du service en plusieurs « lots » d'exploitation (MP annuels ou pluriannuels)

- Avantages pour la collectivité :
  - Mise en concurrence régulière sur différents lots → Recherche du meilleur coût pour l'usager.
  - Pas de gestion en direct du service.
- Inconvénients pour la collectivité :
  - Conservation de la responsabilité du service sans prise directe sur l'exploitation.
  - Nécessité de disposer en interne d'un personnel pluridisciplinaire pour contrôler la réalisation des prestations, suivre les procédures d'appels d'offres,...
  - Prestataires travaillant dans une logique court terme avec des risques de baisse de qualité de service et de dilution de la chaîne de responsabilité entre les équipes intervenant sur l'exploitation.

#### Recours à un seul prestataire pour l'ensemble du service

- Avantages pour la collectivité :
  - Remise en concurrence régulière du prestataire grâce à des contrats de courte durée.
  - Pas de gestion en direct du service.
- Inconvénients pour la collectivité :
  - Conservation de la responsabilité du service sans prise directe sur l'exploitation.
  - Risque de baisse de qualité de service : logique court terme du prestataire, dont la présence est régulièrement remise en cause ; rémunération forfaitaire du prestataire, qui ne peut être indexée sur le résultat de l'exploitation.
  - Capacité de « faire de la productivité » plus limitée

## II. PRESENTATION DES MODES DE GESTION

### Concessions de service public : 3 types contractuels

#### Le contrat de régie intéressée

- **Définition** : le régisseur exploite le service pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé, fréquemment complétée par une prime de productivité et éventuellement par une fraction du bénéfice. Ces éléments de rémunération sont versés par la collectivité elle-même à son régisseur intéressé. **Il est rémunéré par la collectivité.**
- **Avantages pour la collectivité** :
  - Maîtrise accrue du service : contrôle permanent et étroit sur les charges du régisseur qui ne perçoit pas les recettes directement auprès des usagers
- **Inconvénients pour la collectivité** :
  - Lourdeur du contrôle et nécessité de création d'une régie de recettes et avances
  - Type contractuel moins répandu : faible retour d'expérience / peu de jurisprudence

#### Le contrat à paiement public

- **Définition** : l'opérateur exploite le service à ses **risques et périls**. Les ouvrages nécessaires à l'exploitation lui sont remis par la collectivité en début de contrat. Il perçoit une rémunération substantiellement liée aux résultats d'exploitation. **Il est rémunéré par la collectivité.**
- **Avantages pour la collectivité** :
  - **La Collectivité maîtrise entièrement le tarif appliqué aux usagers,**
  - La collectivité n'a ni la responsabilité de l'exploitation, ni celle du renouvellement à l'identique des ouvrages.
  - Grande «souplesse» contractuelle : possibilité d'inscrire au contrat un programme d'investissements, des objectifs d'amélioration,...
- **Inconvénients pour la collectivité** :
  - Nécessité d'assurer un contrôle technique, juridique et économique poussé du concessionnaire.
  - Délais de reversement des recettes de la collectivité.

#### Le contrat d'affermage

- **Définition** : l'opérateur exploite le service à ses **risques et périls**. Les ouvrages nécessaires à l'exploitation lui sont remis par la collectivité en début de contrat. Il perçoit une rémunération substantiellement liée aux résultats d'exploitation. **Il est rémunéré par les usagers du service.**
- **Avantages pour la collectivité** :
  - La collectivité n'a ni la responsabilité de l'exploitation, ni celle du renouvellement à l'identique des ouvrages.
  - Grande «souplesse» contractuelle : possibilité d'inscrire au contrat un programme d'investissements, des objectifs d'amélioration,...
- **Inconvénients pour la collectivité** :
  - Nécessité d'assurer un contrôle technique, juridique et économique poussé du concessionnaire.
  - Délais de reversement de la part Collectivité,
  - **La collectivité ne maîtrise pas totalement le tarif appliqué aux usagers,**